BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECISION N°2015-0412 /SECU/CAB Portant organisation des enseignements, des évaluations et des stages à l'Académie de Police.

LE MINISTRE DE LA SECURITE

- **Vu** la Constitution ;
- **Vu** la Charte de la transition ;
- **Vu** le Décret 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- **Vu** le Décret N°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;
- **Vu** le décret N°2014-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- **Vu** la loi N°013-98/AN du 28 Avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;
- **Vu** la loi n° 045/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la police nationale ;
- **Vu** le Décret N°2015- /PRES-TRANS/PM/SECU du ... portant Organisation du Ministère de la Sécurité :
- **Vu** l'arrêté N°2015- 0414 /SECU/CAB/DAP du ... portant Organisation et Fonctionnement de la Direction de l'Académie de Police ;
- **Vu** la décision N°2015- 0413 /SECU/CAB du portant règlement intérieur de l'Académie de police
- Sur proposition du Directeur de l'Académie de Police,

DECIDE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente décision définit l'organisation pratique des enseignements, des évaluations et des stages à l'Académie de Police.

SECTION I: LES ENSEIGNEMENTS

Article 2: Les enseignements des élèves commissaires de police et des élèves officiers de police sont organisés dans un système d'enseignement modulaire.

L'enseignement modulaire est le déroulement et la présentation d'informations réparties en un certain nombre d'unités ou parties, appelées modules.

Le module est une unité d'enseignement constituée d'une ou de plusieurs matières, regroupées selon une cohérence scientifique ou pédagogique et selon une option professionnelle.

Article 3: Les Commissaires de Police constituent un corps de conception, de direction, de commandement, d'administration et de contrôle. Ils participent à la conception, à l'évaluation des programmes et projets relatifs à la prévention de l'insécurité et à la lutte contre la criminalité.

A ce titre, à l'issue des enseignements, les élèves commissaire de police doivent :

- avoir les aptitudes physiques, militaires et morales leur permettant d'accomplir efficacement leurs missions ;
- avoir une bonne connaissance des institutions étatiques et le rôle de la
 Police nationale dans la protection desdites institutions;
- être capable de mettre en œuvre la politique et la réglementation en matière de sécurité publique ;
- pouvoir concevoir et mettre en œuvre des dispositifs de maintien de l'ordre public et de sureté de l'Etat ;

- être capable de mener et de diriger efficacement une enquête de police judiciaire conformément aux textes en vigueur ;
- pouvoir manager un service de Police ;
- être capable de faire des recherches et de produire un document à caractère scientifique.

Article 4: Les Officiers de Police constituent un corps d'application et d'encadrement. Ils sont chargés :

- d'assurer les missions de police administrative ;
- d'exercer les attributions d'Officier de Police Judiciaire conférées par le code de procédure pénale ;
- d'encadrer les assistants de Police ;
- de veiller au respect de la discipline ;
- d'exercer toute autre attribution dans le cadre réglementaire.

A ce titre, à l'issue des enseignements, les élèves Officiers de police doivent :

- avoir les aptitudes physiques, militaires et morales leur permettant d'accomplir efficacement leurs missions ;
- avoir une bonne connaissance des institutions étatiques et pouvoir situer la
 Police nationale au sein de ces institutions ;
- comprendre la réglementation et assurer les missions de sécurité publique;
- mettre en place et commander des dispositifs de maintien de l'ordre public ;
- assurer des missions en matière de sureté de l'Etat ;
- être capable de mener une enquête de police judiciaire conformément aux textes en vigueur ;
- être capable de diriger et d'assurer le commandement dans l'exécution des missions de police;

- avoir des connaissances générales relatives à ses attributions.

Article 5 : Les programmes de formation des élèves commissaires de police et des élèves officiers de police comporte chacun sept (7) modules.

Article 6 : Les modules des élèves commissaires de police sont les suivants :

```
- module 1 : « Formation militaire de base » ;
```

```
- module 2 : « Etat et Police nationale » ;
```

```
- module 3 : « Sécurité publique » ;
```

- module 4 : « Ordre public et Sûreté de l'Etat » ;

```
- module 5 : « Police judiciaire » ;
```

- module 6 : « Management et leadership » ;

- module 7 : « Mémoire ».

Article 7 : Les modules des élèves officiers de police sont les suivants:

```
- module 1 : « Formation militaire de base » ;
```

```
- module 2 : « Etat et Police nationale » ;
```

```
- module 3 : « Sécurité publique » ;
```

- module 4 : « Ordre public et Sûreté de l'Etat » ;

```
- module 5 : « Police judiciaire » ;
```

- module 6 : « Commandement et leadership » ;

- module 7 : « Oral pluridisciplinaire ».

Article 8 : L'administration des enseignements aux élèves commissaires de police et aux élèves officiers de police comporte deux parties par module.

La première partie a pour objectif l'acquisition des connaissances théoriques et se caractérise essentiellement par les cours magistraux et les explications approfondies des contenus des modules. Cette partie compte pour 25% du volume horaire.

La seconde partie quant à elle, a pour but l'acquisition des connaissances pratique et se caractérise par les travaux dirigés et les exercices pratiques. Cette partie compte pour 75% du volume horaire.

Article 9: Outre les enseignements théoriques et pratiques, des conférences et/ou visites d'études sont organisées à l'intention des élèves de l'Académie de Police, en vue de prendre régulièrement en compte l'évolution des besoins en termes d'acquisition de compétence.

Article 10 : Les conférences constituent un complément des différents modules enseignés. A ce titre, elles ne font pas l'objet d'une évaluation. Toutefois, la participation des élèves est obligatoire.

Article 11 : La répartition des matières par module pour le cycle des élèves commissaires est la suivante :

N°	Modules	Matières	Thématique	Volume horaire	Coefficient	Années
	Formation Militaire de	Ecole du soldat et ordre serré/ Instruction civique et règlement	Ordre serré / formation militaire	200	2	1
1	Base	Topographie/ Combat/ OTC	Technique	40	0.5	1
		Armement et instruction sur le tir	Technique	30	1	1
		Secourisme	Technique	20	0.5	1
		Self défense/ Éducation physique et sportive	Technique/ Sport	48/24	1	1
		Tota	al	360	5	-
	Etat et Police	Fonction publique et institution policière	Connaissances institutionnelle	30	1	1
2	Nationale	Déontologie et discipline	Règlement	30	1	1
		Droit constitutionnel	Droit	20	0.5	1
		Droit administratif	Droit	20	0.5	1
		Rédaction administrative	Technique	30	1	1

		Self défense/ Éducation physique et sportive	Technique/ Sport	24/12	1	1
		stage	Découverte	40	-	1
		Tota	al	206	5	-
	Sécurité	Transmission/ Techniques d'intervention en sécurité publique/ sport	Technique	20/48/24	1	1
3	Publique	Police administrative	Réglementation	40	1	1
		Insécurité, Police et Politiques publiques	Sécurité	30	1	1
		Police de la route (Réglementation et sécurité routière)/ Constat d'accident	Réglementation	20/30	1	1
		Sécurité publique/ Police de proximité	Sécurité	50/20	2	1
		Stage	Application	80	1	1
		Tota	al	362	7	-
4	Ordre Public et Sûreté de	Droit de l'homme/ Libertés publiques et ordre public	Droit	20/30	1	1
	l'Etat	Techniques d'intervention en Maintien de l'ordre/ sport	Technique	40/12	1	1
		Renseignements Généraux/ Terrorisme	Sûreté	40/20	2	1
		Stage	Application	80	1	1
		Anglais	Langue	30	1	1
		Tota		272	6	-
		Droit pénal général/ spécial	Droit	30/40	1	2
	Police Judiciaire	Organisation judiciaire	Connaissances institutionnelle	20	0.5	2
5		Droits de l'homme en police judiciaire	Droit	20	0.5	2
		Procédure pénale et Enquête de police judiciaire / Méthodologie et Techniques de direction de	Technique	50/20	2	2
		l'enquête				

		Techniques d'intervention en Police Judiciaire/ sport	Technique	48/24	1	2
		Police technique et scientifique	Technique	30	1	2
		Stage	Application	80	1	2
		Tota	al	362	7	-
6	Management	Psychologie du commandement	Management	20	0.5	2
	et Leadership	Management des services de police	Management	30	1	2
		Management et Communication (Prise de parole en public / conduite de réunion / gestion du stress)	Management / Leadership	30	1	2
		Anglais	Relations publiques	30	1	2
		Sécurité des systèmes d'information	Informatique	30	0.5	2
		Tota	al	140	4	-
7	Mémoire	Méthodologie de recherche/ séminaire de mémoire	Technique	20/40	-	2
		Mémoire de fin de cycle	Conception		5	2
		Tota	al	60	5	-

Article 12 : Les thèmes suivants, sans être exhaustifs, peuvent faire l'objet de conférences pour le cycle des élèves commissaires de police :

Thème / sécurité intérieure :

Matière	Thématique	N° du Module	Année
Connaissances des forces de sécurité	Connaissances		
intérieure	institutionnelles	2	1

Thème / droit:

Matière	Thématique	N° du Module	Année
Droit civil	Droit	2	1
Droit du travail	Droit	2	1

	,		
Droit international et humanitaire	Droit	2	1

Thème / Police Judiciaire:

Matière	Thématique	N° du Module	Année
Médecine légale	Technique	5	2
Police économique et financière	Technique	5	2
Techniques d'enquête impliquant les			
femmes et les mineurs	Technique	5	2
	Connaissances		
Criminologie	générales	5	2
Cybercriminalité et sécurité numérique	Technique	5	2
	Connaissances		
Coopération policière	générales	5	2
	Connaissances		
Drogues et stupéfiants	générales	5	2

Thème / Management:

Matière	Thématique	N° du Module	Année
Finances publiques	Management	6	2
Planification stratégique	Management	6	2
	Connaissances		
Immunité et privilèges diplomatiques	théoriques	6	2

Thème / Police des frontières :

Matière	Thématique	N° du Module	Année
Police aux frontières	Technique	4	1

Article 13 : La répartition des matières par module pour le cycle des élèves officiers de police est la suivante :

N°	Modules	Matières	Thématique	Volume horaire	Coefficient	Années
	Formation	Ecole du soldat et ordre serré/ Instruction civique et règlement	Ordre serré/ formation militaire	200	2	1

1	Militaire de Base	Topographie	Technique	40	0.5	1
		/Combat/OTC	m : :	20	4	
		Armement et instruction sur le tir	Technique	30	1	1
		Secourisme	Technique	20	0.5	1
		Self défense / Éducation physique et sportive	Technique / Sport	48/24	1	1
		Total		360	5	-
		Fonction publique et institution policière	Connaissances institutionnelle	30	1	1
2	Etat et Police nationale	Déontologie et discipline	Règlement	30	1	1
		Droit constitutionnel	Droit	20	0.5	1
		Droit administratif	Droit	20	0.5	1
		Rédaction administrative	Technique	30	1	1
		Self défense / Éducation physique et sportive	Technique / Sport	24/12	1	1
		Stage	Découverte	40	-	1
		Total		206	5	-
		Police administrative	Réglementation	40	2	1
3	Sécurité publique	Police de la route (Réglementation et sécurité routière)/Constat d'accident	Réglementation	20/30	1	1
		Sécurité publique / Police de proximité	Sécurité	50/20	2	1
		Transmission / Techniques d'intervention en sécurité publique/ Sport	Technique	20/48/24	1	1
		Stage	Application	80	1	1
		Total		332	7	-
4	Ordre public et Sûreté de l'Etat	Droit de l'Homme/Libertés publiques et ordre public	Droit	20/30	1	1
		Renseignements Généraux / Terrorisme	Sûreté	40/20	2	1
		Techniques d'intervention en Maintien de l'ordre /Sport	Technique / Sport	40/12	1	1

		Anglais	Langue	30	1	1
		Stage	Application	80	1	1
		Total	**	272	6	-
		Droit pénal général / spécial	Droit	30/40	1	2
		Organisation judiciaire	Connaissances institutionnelle	20	0.5	2
5	Police judiciaire	Droits de l'homme et Police Judiciaire	Droit	20	0.5	2
		Procédure pénale et Enquête de police	Technique	50	2	2
		Police technique et scientifique	Technique	30	1	2
		Techniques d'intervention en Police Judiciaire / sport	Technique	48/24	1	2
		Stage	Application	80	1	2
		Total		342	7	-
6		Psychologie du commandement	Management	20	0.5	2
	Management et Leadership	Management des services de police	Management	30	1	2
		Commandement et leadership (briefing / conduite de réunion / gestion du stress)	Management / Leadership	30	1	2
		Anglais	Langue	30	1	2
		Sécurité des Systèmes d'Information	Informatique	30	0.5	2
		Total		140	4	-
7	Oral pluridisciplinaire	Oral	Evaluation générale	100	4	2

Article 14 : Les thèmes suivants, sans être exhaustifs, peuvent faire l'objet de conférences pour le cycle des élèves officiers de police :

Thème / Sécurité intérieure :

Matière	Thématique	N° du Module	Année
Connaissances des forces de sécurité	Connaissances		
intérieure	institutionnelles	2	1

Thème / Police judiciaire:

Matière	Thématique	N° du Module	Année
---------	------------	--------------	-------

Médecine légale	Technique	5	2
Techniques d'enquête impliquant les			
femmes et les mineurs	Technique	5	2
Cybercriminalité et sécurité numérique	Technique	5	2
	Connaissances		
Drogues et stupéfiants	générales	5	2

Thème / Management:

Matière	Thématique	N° du Module	Année
	Connaissances		
Immunité et privilèges diplomatiques	théoriques	5	2

Thème / Police des frontières :

Matière	Thématique	N° du Module	Année
Police aux Frontières	Technique	4	1

SECTION II: LES EVALUATIONS

Article 15: Le mode d'évaluation des connaissances est le contrôle continu. Chaque module fait l'objet d'une évaluation dès la fin de son enseignement.

En outre, les élèves commissaires ont l'obligation de soutenir un mémoire de fin de cycle devant un jury tandis que les élèves officiers subissent une épreuve d'oral pluridisciplinaire devant un jury.

Article 16: Pour tous les cycles, chaque module fait l'objet de deux (2) types d'évaluations.

Le premier type d'évaluation est un test du niveau général d'acquisition des connaissances théoriques par matière.

Le second type d'évaluation est un contrôle du niveau des connaissances pratiques par matière. Il intervient à l'issue des travaux dirigés/pratiques.

Toutes les matières sont notées sur 20.

Article 17: Pour chaque matière, la note finale comporte la note d'évaluation des connaissances théoriques qui compte pour 40% et la note d'évaluation des connaissances pratiques pour 60%.

Article 18 : La note pondérée par matière est le produit de la note finale de ladite matière par son coefficient.

Article 19: La moyenne d'un module correspond au rapport de la somme des notes pondérées des matières dudit module sur la somme des coefficients de ces matières.

Article 20 : La validation d'un module exige une moyenne au moins égale à 12/20.

Toutefois, pour les modules « sécurité publique », « police judiciaire » et « ordre public et sûreté de l'Etat », la validation est conditionnée par l'obtention d'une note finale au moins égale à 12/20 respectivement pour les matières sécurité publique/police de proximité, procédure pénale et enquête de police judiciaire / méthodologie et techniques de direction de l'enquête et renseignements généraux/terrorisme qui constituent des matières d'orientation.

Article 21: La moyenne générale de la première année scolaire est le quotient de la somme des moyennes des modules de ladite année par le nombre de modules.

Article 22 : Le passage en deuxième année est conditionné par la validation de l'ensemble des modules de la première année.

Toutefois, l'élève dont la moyenne générale de première année atteint 12/20 mais qui n'a pas validé tous les modules de ladite année, peut passer en deuxième année sous réserve de la validation, en deuxième année, du ou des modules non validés.

La non-validation d'un module entraine la reprise des matières du module pour lesquelles l'élève a obtenu une note finale inférieure à 12/20. En cas d'échec à la deuxième tentative, un examen de rattrapage est prévu en fin de cycle.

Article 23: La moyenne générale annuelle pour être autorisé à reprendre une année pour insuffisance de résultats scolaires est comprise entre 10 et 12/20.

Tout élève dont la moyenne générale annuelle est inférieure à 10/20 est exclu de l'académie de Police pour insuffisance de résultats scolaires.

Article 24 : L'obtention du diplôme de l'Académie de Police est conditionnée par la validation de l'ensemble des modules.

La non-validation d'un module à la fin de la deuxième année entraine le redoublement.

Il n'est autorisé qu'une seule session de rattrapage qui a lieu à la fin du cycle.

Article 25: Tout redoublement entraine la reprise de la totalité des matières du ou des modules non-validés.

Article 26: Il n'est autorisé qu'un seul redoublement par cycle de formation sauf en cas d'année blanche, d'année invalidée ou cas de force majeure laissé à l'appréciation du ministre chargé de la sécurité sur proposition du Directeur de l'Académie de police.

Article 27 : La moyenne générale requise en fin de cycle pour l'obtention d'un diplôme de l'Académie de Police est de 12/20.

Cette moyenne est le quotient de la somme des moyennes générales annuelles du cycle et de la note de direction par trois (03).

Article 28 : La note de direction est une appréciation chiffrée portée par le Directeur de l'Académie sur la conduite générale de l'élève tout au long de son cycle de formation.

Elle est proposée par les encadreurs techniques et instructeurs sur la base des composantes suivantes :

- l'éthique;
- la ponctualité;
- l'assiduité aux cours ;
- la participation à la vie de l'Académie de Police.

Chacune de ces composantes compte pour 25% de la note finale.

Article 29: Nonobstant les dispositions de l'article 27, l'élève qui obtient une note de direction inférieure à 07/20 est exclu de l'Académie de Police. S'il s'agit d'un élève issu du concours professionnel, il réintègre son corps d'origine.

Article 30: Toute note de direction inférieure à 07/20 doit être dûment motivée par des actes d'inconduites notoires constatés et ayant donné lieu à des explications écrites.

Article 31: Les moyennes générales sont classées par mentions. Ainsi :

- les moyennes inférieures à 12 correspondent à la mention « Médiocre » ;
- les moyennes comprises entre 12 et 12,99 correspondent à la mention
 « Passable » ;
- les moyennes comprises entre 13 et 13,99 correspondent à la mention
 « Assez Bien » ;
- les moyennes comprises entre 14 et 15,99 correspondent à la mention
 « Bien » ;
- les moyennes comprises entre 16 et 16,99 correspondent à la mention
 « Très Bien » ;
- les moyennes supérieures à 17 correspondent à la mention « Excellent ».

SECTION III: LES STAGES

Article 32 : Il existe deux types de stage à l'Académie de Police :

- le stage de découverte ;
- le stage pratique.

Article 33 : le stage de découverte permet aux élèves de découvrir l'organisation des services de police et de se familiariser avec l'environnement professionnel.

Le stage pratique est la mise en application des connaissances théoriques acquises dans les services de police.

Article 34: Les stages sont organisés par module et interviennent après les cours magistraux et les travaux dirigés.

En fonction de l'objectif général poursuivi dans un module donné, les élèves de l'Académie de Police sont repartis par groupes dans les services de police compétents en la matière pour une période pouvant aller d'une (01) semaine à un (01) mois.

Article 35 : La Direction de l'Académie de Police identifie au niveau des services de police, les structures habilitées à accueillir les stagiaires.

Elle s'accorde avec les directeurs de stages des services d'accueil des modalités de conduite et d'évaluation des stages.

Article 36: A la fin de chaque stage, deux types de rapports sont produits.

Un rapport noté du stage est produit par le directeur de stage.

Un rapport de stage est produit par le stagiaire qui est noté par l'équipe pédagogique en ce qui concerne les stages d'application.

La note finale de stage est la moyenne de la note du directeur de stage et de celle affectée par l'équipe pédagogique au rapport du stagiaire.

Article 37: Le Coordonnateur des Etudes et des Stages est chargé de l'organisation générale des stages, en collaboration avec les directions des services concernés. Il communique aux stagiaires les objectifs et les directives nécessaires à un bon déroulement du stage.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : A titre transitoire, les élèves officiers et élèves commissaires de la promotion 2014-2016 dont la formation est en cours à l'Ecole Nationale de Police, ne sont pas régis par la présente décision.

Article 39 : Le Directeur de l'académie de police est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le